



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 octobre 2023

CD20231023_39
id. 2766

Le 23 octobre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSÉ, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NÈGRE, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à M. BERTELLI), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme COLOMBIÉ), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme MAURIÈGE (pouvoir à Mme CASTAGNÉ).

Sont absents :

Monsieur ALBUGUES, Madame DELBREIL, Monsieur DESCAZEAUX, Madame HEULLAND, Madame MORVAN, Monsieur PÉCOU.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**DOTATION EXCEPTIONNELLE AUX SERVICES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) TARIFIÉS RELEVANT DE
LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES À DOMICILE**

Le secteur du maintien à domicile est confronté depuis plusieurs années à d'importantes difficultés en matière de recrutement et de fidélisation de ses personnels.

Aussi, pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une première mesure d'envergure, via l'avenant n° 43 avait été mise en place en octobre 2021 pour mieux reconnaître et valoriser les compétences des professionnels de ce secteur. Elle avait donné lieu à une refonte totale des classifications des emplois et du système de rémunération de l'ensemble des salariés relevant de cette convention collective.

Face aux surcoûts engendrés par cette réforme, l'Assemblée départementale avait approuvé par délibération du 27 octobre 2021 de déployer un dispositif de soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) concernés en venant compenser le surcoût engendré par cette disposition, avant le remboursement partiel par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Dans un contexte inflationniste particulièrement tendu courant 2022, un nouvel avenant à cette convention collective a été signé par les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la branche d'aide à domicile (BAD), le 5 octobre 2022. Cet avenant n°54 prévoit une augmentation de la valeur du point de rémunération de 2,67 %, avec effet au premier août 2022.

L'arrêté ministériel du 12 mai 2023, publié au journal officiel du 20 mai 2023, a agréé l'avenant numéro 54 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Cet avenant s'impose aux employeurs, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2022. Il constitue une dépense opposable aux Départements, pour tous les SSAD tarifés.

S'agissant plus particulièrement de la collectivité, il convient de préciser qu'à la date de parution de cet arrêté, la tarification des 6 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), pour l'année 2023, avait déjà été arrêtée et ne tenait donc pas compte des dépenses supplémentaires induites par l'application de ce nouvel avenant à la convention collective.

De ce fait, la situation financière des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) a été lourdement fragilisée et l'équilibre économique de certains remis en question.

C'est pourquoi, il est proposé, au titre de l'année 2023, d'attribuer à chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifé par le Département, une dotation exceptionnelle couvrant les coûts induits par la mise en œuvre de cet avenant n° 54.

À compter de 2024, ces dépenses supplémentaires seront intégrées au tarif horaire qui sera revalorisé en conséquence, lors de la tarification.

Monsieur le Président attire l'attention sur le fait qu'à la différence de l'avenant n° 43, aucune compensation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n'est annoncée à ce jour.

Pour l'année 2023, selon les données transmises par les 6 services d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés concernés, le montant total des surcoûts induits par l'avenant n° 54 s'élève à 438 983,21 €.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget départemental de l'exercice en cours, à la ligne budgétaire programme P015 opération O005 enveloppe E03 natana 3445-6511411/551/016.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au déploiement d'un dispositif de soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile en application de l'avenant n° 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Vu l'avis de la 5ème commission : Solidarité, santé, habitat,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, le principe de l'attribution d'une dotation exceptionnelle au titre de l'année 2023 à verser aux 6 services d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à l'application de l'avenant n° 54 à la convention collective relevant de la branche d'aide à domicile pour un montant total de 438 983,21 € ;
- Décide que cette dotation exceptionnelle aux services d'aide et d'accompagnement à domicile fera l'objet d'un versement selon les modalités prévues, par arrêté à chaque organisme et selon la répartition établie en annexe ;
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits à la ligne budgétaire programme P015 opération O005 enveloppe E03 natana 3445-6511411/551/016. du budget départemental de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le 26/10/23
ID : 082-228200010-20231023-3459-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL